CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.006 du 31 mai 2001

A.90.549/VIII-1726

En cause : **DAGNELIE** Thierry,
square Prince Léopold 23/3
1020 Bruxelles,

contre :

le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2000 par Thierry DAGNELIE, qui demande l'annulation de la décision "prise à une date inconnue, vraisemblablement par l'officier-chef de service Jean-Philippe HAYEZ, de le muter dans la 2ème compagnie, 1er peloton, groupe 2, à partir du 1er février 2000";

Vu l'arrêt n° 87.828 du 6 juin 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la lettre du 19 juillet 2000 par laquelle la partie adverse demande la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2001;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 21 août 2000, la partie adverse a annoncé que par un ordre journalier no 2.343 du 15 juin 2000, l'officier chef de service a replacé le requérant dans la situation qui était la sienne avant l'adoption de l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier,

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.